

INSURANCE  
BUREAU  
OF CANADA



BUREAU  
D'ASSURANCE  
DU CANADA

**Consultation sur le projet de  
« Ligne directrice sur la gestion des  
risques liés à la réassurance »**

---

***Commentaires présentés à***

***L'Autorité des marchés financiers***

***Le 30 octobre 2009***

## **Le Bureau d'assurance du Canada**

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'organisme qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance assume un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se protéger contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière. En fait, l'assurance de dommages crée un filet de sécurité qui favorise la poursuite de l'innovation et de l'investissement. Elle appuie une économie dynamique et vigoureuse en suscitant une plus grande tranquillité d'esprit à l'égard de bon nombre des risques qui caractérisent la vie moderne.

L'industrie de l'assurance de dommages génère près de 23 000 emplois directs dans le secteur privé. En 2008, les assureurs de dommages ont versé à leurs assurés québécois plus de 4,7 milliards de dollars afin de les indemniser à la suite d'une perte accidentelle subie par leur véhicule, leur habitation, leur commerce ou une poursuite en responsabilité civile.

Également, l'Industrie contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la société québécoise par ses programmes de prévention des sinistres, d'éducation des consommateurs et de prévention du crime.

## **Commentaires du BAC sur la ligne directrice**

Le BAC remercie l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) de lui offrir la possibilité de commenter au nom de l'Industrie le projet de ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance.

## **Commentaires spécifiques**

### **Introduction (page 4)**

Dans le dernier paragraphe de la page, il est mentionné qu'il y a nécessité pour les assureurs d'instaurer de saines pratiques de gestion en matière de réassurance considérant la position de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Or, il est important, selon nous, que l'Autorité tienne compte des normes qui prévalent au Canada et en Amérique du Nord. Même si l'Autorité souhaite être proactive et suivre les normes internationales, il n'en demeure pas moins qu'il doit y avoir un lien étroit et une certaine concordance avec les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières. Les institutions financières qui doivent respecter la norme canadienne pourraient être confondues avec deux lignes directrices divergentes à certains égards.

### **Entrée en vigueur et processus de mise à jour (page 7)**

Comme il l'a été fait dans les autres lignes directrices émises en 2008 par l'Autorité, nous souhaitons qu'il soit clairement indiqué que les institutions financières disposeront de 24 mois pour se conformer à la ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance à partir de sa publication. Selon nous, ce délai est raisonnable et devrait laisser suffisamment de temps aux institutions financières pour s'y conformer.

Il doit être clairement prévu que la ligne directrice s'appliquera seulement aux contrats de réassurance qui prendront effet à compter de la date de mise en vigueur de la ligne directrice et qu'elle n'a pas un effet rétroactif sur les contrats de réassurance mis en place dans le passé et non commués.

## 2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance

### Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction (pages 8 et 9)

Au premier paragraphe de la page 9, on fait référence à la ligne directrice sur la gouvernance, alors qu'il est plutôt difficile de travailler sur deux lignes directrices simultanément. On recommande de retirer cette référence à la ligne directrice sur la gouvernance et de plutôt « ventiler » les rôles et responsabilités de chacun des groupes. On devrait lire clairement ce qu'on attend du conseil d'administration puis distinctement ce qu'on attend de la haute direction dans le cadre de la présente ligne directrice, car leurs rôles et responsabilités ne sont pas du même ordre ou niveau. Ainsi, plusieurs des responsabilités décrites et dévolues au conseil d'administration sont de nature opérationnelle qui relève de la direction telles que « élaborer » et « mettre en œuvre une stratégie de réassurance appropriée » tandis que le conseil devrait plutôt « approuver », exiger des rapports des opérations et s'assurer de la conformité à la politique de réassurance. La rédaction proposée actuellement confond les rôles et responsabilités de chacun des groupes.

Au dernier point de la page 9, on fait référence à des transactions de réassurance entre affiliés alors que la Loi sur les assurances fait allusion aux personnes intéressées et aux personnes liées aux administrateurs et dirigeants (articles 285.17 et 285.18). La ligne directrice devrait selon nous utiliser le même libellé que la loi.

### Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur (page 10)

Dans le premier paragraphe, il est mentionné que l'assureur devrait donc réaliser certaines tâches dans le cadre de l'encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance. Dans une perspective de liberté et de choix des outils à privilégier, nous suggérons que l'Autorité ajoute la notion de « le cas échéant », « entre autres » ou « notamment », ainsi l'assureur aura la liberté de choisir les outils les plus appropriés.

## 3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance

### Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance (pages 11 et 12)

Une politique énonce les grands principes entourant l'atteinte d'un objectif, soit la gestion des risques liés à la réassurance, mais une politique ne doit pas comprendre les détails opérationnels ou d'application de ces principes. Par conséquent, la majorité des points décrits aux pages 11 et 12 devraient être déplacés à la fin du document sous forme d'annexe. L'annexe servirait à guider les institutions financières dans leur réflexion et leurs décisions en fonction de leur taille, leur nature et leur profil. Seuls cinq points nous semblent pertinents à la politique, les quatrième, cinquième, huitième et dixième points de la page 11 et le dernier point à la page 12, soit :

- déterminer le processus de sélection des réassureurs, notamment les critères de sélection. Ce processus tient généralement compte de la diversification des sources de réassurance ainsi que de la situation financière des réassureurs;
- couvrir le recours à des réassureurs non agréés, c'est-à-dire des réassureurs qui ne sont pas titulaires d'un permis d'assureur du Québec ou d'une autre province, ou qui ne sont pas autorisés à exercer leurs activités au Canada en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances. De façon générale, la politique devrait aborder le choix des instruments de garantie, notamment les actes de fiducie, les lettres de crédit et les dépôts des réassureurs, ainsi que les risques liés à ces instruments, tels que leurs coûts et leur risque de contrepartie;

- définir les conditions et les critères relatifs à l'utilisation de la réassurance facultative;
- prévoir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif;
- prévoir un processus de révision et de mise à jour de la politique qui devrait être intégré avec les mécanismes de contrôle interne et les fonctions de vérification.

De plus, au premier point, nous vous faisons remarquer que les limites de rétention ne peuvent être définies dans la stratégie de réassurance, car ceci est beaucoup trop volatile. On fait référence à la stratégie de réassurance et, selon nous, cet aspect n'est pas très clair. Nous croyons qu'un éclaircissement est nécessaire ou un retrait de cette mention.

Aussi, il semble y avoir un dédoublement entre le neuvième point et le dernier point à la page 11, lorsqu'on fait référence à l'insolvabilité du réassureur. De plus, cette notion d'insolvabilité du réassureur est difficile à appliquer puisque les assureurs primaires n'ont pas de contrôle sur la solvabilité des réassureurs. L'élimination complète du dernier point semble ainsi plus appropriée, parce qu'il est difficile de mettre en place un plan de contingence et de plus, la notion de « nouvelles conditions de marché » n'est pas très claire.

Au point « déterminer les conditions devant être incluses...ou complète entre les parties », à la page 11, une clarification s'impose concernant la dernière partie de la phrase alors qu'on fait référence à « une clause prévoyant que l'entente constitue la convention finale ou complète entre les parties ».

Le point à la page 12 qui fait mention de la réalisation de simulations de crise devrait être modifié en mentionnant que l'assureur devrait s'assurer que l'exercice a été réalisé. Nous préconisons un allègement du texte puisque la fin de la phrase est non pertinente.

Ainsi le point actuel :

« la réalisation de simulations de crise et d'analyses par scénario afin de mesurer la résistance de sa politique à divers événements ou catastrophes lesquels pourraient générer des réclamations importantes ou particulièrement nombreuses. »

deviendrait

« la réalisation de simulations de crise et d'analyses par scénario **ayant permis** de mesurer la résistance de sa politique à divers événements ou catastrophes. »

Le point suivant qui fait référence à « la disponibilité, la précision et la suffisance de la documentation de réassurance pour les besoins de l'assureur et du réassureur » devrait être modifié et il faudrait supprimer la référence au réassureur, car ce dernier va s'occuper de ses propres besoins et non l'assureur primaire.

Le dernier point de principe pourrait être allégé en supprimant la dernière phrase. « L'objectif de ce processus est de s'assurer que la politique demeure adéquate. » est sans valeur ajoutée pour le texte.

**Principe 4 : Gestion du processus de réassurance** (pages 12 et 13)

Le premier point de ce principe (page 12) devrait spécifier que la conformité doit être réalisée par rapport aux exigences législatives canadiennes. Il serait impossible d'exiger plus de la part des assureurs.

Le troisième point, à la page 13, « procéder au contrôle préalable de la situation financière du réassureur et de son expertise; » devrait être remplacé par le texte suivant :

« procéder à l'analyse ou examen préalable de la situation financière du réassureur et s'assurer que les vérifications appropriées ont été faites ». Le libellé actuel n'est pas réaliste.

Au quatrième point, l'Autorité souhaite que l'assureur effectue une révision juridique adéquate des clauses de l'entente. Or, nous croyons que cette tâche n'est pas le bon terme. Les contrats de réassurance sont généralement des documents standards et acceptés sur les marchés internationaux. Lorsqu'une nouvelle clause est introduite, il est d'usage que l'ensemble des parties impliquées ait révisé cette clause afin de s'assurer de sa validité.

Selon nous, le libellé suivant serait plus réaliste :

« s'assurer qu'une révision juridique des clauses de l'entente a été effectuée, notamment la clause d'insolvabilité. »

L'avant-dernier point de la page 13 devrait être clarifié par rapport à la documentation. À quelle documentation fait-on référence exactement?

Le dernier point devrait tout simplement être retiré puisque ce point est traité à plusieurs reprises dans le document. Ainsi, à la page 11 (quatrième point), à la page 13 (troisième point) et à la page 12 (avant le Principe 4), on traite déjà des critères de sélection prévus dans la politique de réassurance. De plus, ce commentaire fait référence au « renouvellement des ententes » alors qu'il s'agit toujours de nouveaux contrats renégociés pour chaque année ou chaque période de couverture.

Ainsi, les trois derniers points de la ligne directrice pourraient être regroupés comme ceci :

« À la suite de la conclusion de l'entente, l'assureur devrait suivre une procédure adéquate de signature des ententes prévoyant habituellement des délais acceptables entre la mise en vigueur des ententes et leur date de signature. »

## **Conclusion**

En terminant, nous tenons à souligner qu'en raison de la nouvelle ligne directrice sur la réassurance, nous croyons qu'il est pertinent de réévaluer ou de mettre à jour la Ligne directrice sur la saine gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre, publiée par l'Autorité en 1998 alors que la ligne directrice sur la réassurance couvrira les principes directeurs relativement aux tremblements de terre.